



Production de biocarburants, biogaz et bioliquides à
partir de déchets et de résidus
[Extension des exigences]

Doc: **2BSvs-PRO-04**
Ref : V1.0 - FR
Date de validation :
16/09/2015

2BSvs schéma volontaire

EXTENSION DES EXIGENCES POUR

LA PRODUCTION DE BIOCARBURANTS, BIOGAZ et BIOLIQUIDES

A PARTIR DE DECHETS ET DE RESIDUS

Note sur le statut de ce document

Ce document de référence fait partie du schéma volontaire 2BSvs développé par l'Association 2BSvs et répond aux exigences de la note du 10 octobre 2014 de Commission européenne, portant la référence : Ares(2014)3359578 - 10/10/2014

Cette traduction en français du document original en anglais est destinée à en faciliter la mise en œuvre. La référence demeure la version anglaise présentée à la Commission Européenne.



Table des Matières

1.	Introduction _____	3
2.	Périmètre _____	4
3.	Traçabilité générale (ou la chaîne de surveillance) et documentation exigée _____	6
4.	Exigences concernant les réductions d'émissions (GES) et la méthodologie de calcul ____	8
5.	Période de crédit pour les déchets et les résidus durables _____	8
6.	Documentation spécifiquement exigée _____	9
7.	Audit sur site et de certification _____	9
8.	Fréquence, intensité des audits et l'échantillonnage _____	11
9.	Annexes _____	13



1. Introduction

Les principes d'audit qui s'appliquent aux biocarburants produits à partir de déchets et de résidus sont identiques à ceux qui s'appliquent aux procédures 2BSvs existantes qui ont été approuvées par la Commission européenne.

Néanmoins, cette nouvelle procédure se rajoute aux principes généraux du système et les décrit de façon plus détaillée, pour pouvoir tracer la matière première jusqu'à son origine, prenant en compte toute la chaîne de surveillance¹.

Essentiellement :

- Toute la chaîne de surveillance doit être couverte en commençant avec son origine, c'est-à-dire, l'opérateur économique où les déchets ou les résidus sont produits.
- En principe, chaque opérateur doit être audité individuellement. Ce n'est qu'à l'origine de la chaîne de surveillance que des approches d'audit groupées peuvent être envisagées.
- La fréquence et l'intensité des procédures d'audit doivent correspondre au niveau de risque de comportement frauduleux.
- Les auditeurs devraient avoir le droit de faire des audits sur site à l'origine du déchet ou du résidu (par exemple : restaurants) si nécessaire.

Chaque Etat Membre [EM] a la responsabilité de définir les termes "déchet" et "résidu" pour déterminer quelles matières peuvent être utilisées dans la production de biocarburants qui peuvent être comptés doubles concernant l'objectif de 10% d'énergie renouvelable dans le transport comme défini dans la Directive 'Energie Renouvelable [2009/28 EC]'.

Par conséquent, il n'y a pas de liste positive au niveau de l'UE et pas de provision standardisée concernant le double comptage. Les spécifications et exigences pertinents de chaque Etat Membre s'appliquent.

La Directive "Energie Renouvelable [2009/28 EC]" ne contient pas de définitions concernant les déchets et les résidus. La Commission considère que ces concepts devraient être interprétés selon les objectifs de cette Directive, et conforme à la Communication (2010/C 160/02)² :

- pour le double comptage: diversification de matières premières
- pour la méthodologie de calcul des économies de gaz à effet de serre: aucune émission est allouée à la matière que la production n'a pas prévue, par exemple la paille dans le cas de la production de blé

¹ [BK/gS/ener.c.1(2014)3648524, 10 oct 2014]: notice concernant les schémas volontaires de la CE

² [2010/C 160/02] : Communication de la Commission concernant la mise en oeuvre pratique du schéma de l'UE de durabilité des biocarburants et des bioliquides et concernant les règles de comptage pour les biocarburants



Dans ce contexte, un déchet peut être toute matière ou tout objet, que l'opérateur jette ou a l'intention de jeter ou est obligé de jeter. Les matières premières qui ont été modifiées intentionnellement pour être considérées comme des déchets (par exemple, en rajoutant des déchets à des matières qui ne sont pas des déchets) ne devraient pas être considérées comme des déchets.

Dans ce contexte, les résidus peuvent inclure

- des résidus d'agriculture, d'aquaculture, de la pêche et des forêts, et
- des résidus de transformation.

Un résidu de transformation est une substance qui n'est pas le produit fini que le processus de production cherche directement à produire. Ce n'est pas l'objectif principal du processus de production et le processus n'a pas été modifié délibérément pour la produire.

2. Périmètre

Ce document clarifie et complète les principes du système 2BSvs. La section suivante explique les critères d'exigence et la documentation et décrit la vérification de la chaîne de surveillance des chaînes de valeur des déchets et des résidus.

Ces exigences du système s'appliquent à tous les acteurs économiques du secteur des déchets et des résidus – que le biocarburant soit compté une ou deux fois dans l'objectif d'énergie de 10% de la Directive "Énergie Renouvelable [2009/28 EC]".

Les définitions qui suivent sont importantes pour ce qui concerne les unités de certification

- **Le 'point d'origine'** des déchets et des résidus: c'est le(s) site(s) physique(s) (maison privée, activité agricole / forestière, restaurants, distilleries) ou les déchets ou les résidus sont produits.
Vérifiez les définitions les plus récentes dans le diagramme à la page 11, où les "points d'origine" et les "sites de collecte" fournissent le "point de collecte" spécifiquement dédié en ligne.
- **Le(s) 'site(s) de collecte'** est(sont) un(des) zone(s) de stockage et de collecte, comme des centres de recyclage privés ou publics où les déchets et les résidus sont rendus, parfois apportés volontairement par des ménages privés, agrégés et transférés dans un point de collecte, sans l'intention de les commercialiser. Le(s) Site(s) de Collecte est (sont) sous le contrôle direct du (des) point(s) de collecte (= Premier point de collecte).



- **Le ‘point de collecte’ (= Entité de collecte) des déchets et des résidus :** c’est l’opérateur économique qui stocke et ensuite expédie les déchets et les résidus produits par les points d’origine, et finalement transférés du (des) ‘site(s) de collecte’ pour être transformés en biocarburants, biogaz et bioliquides. Le ‘point de collecte’ est l’équivalent d’une ‘Entité de collecte’. Le Bureau Central de l’entité de collecte est en général le site qui collecte et centralise toute information pertinente et nécessaire concernant l’origine de la biomasse potentiellement durable, le system de bilan massique, pour chaque matière individuellement, et toutes les données concernant les économies de GES. Le(s) ‘point(s) de collecte’ doit (doivent) donc pouvoir accéder aux preuves documentés de l’origine de toutes leurs matières premières à partir du ‘point d’origine’. L’entité de collecte qui agit comme manager du groupe, doit choisir et identifier les sites de collecte et les générateurs de déchets et de résidus qui sont couverts par le périmètre du certificat.
- **L’ ‘unité de transformation’** est l’usine où les déchets ou résidus sont convertis partiellement ou complètement en biocarburants, bioliquides et biogaz.
- **‘Négociant(s)’** sont des opérateurs économiques qui deviennent propriétaires légaux des matières pendant le processus d’achat et de vente des déchets et des résidus.
- **La dernière partie de la chaîne de surveillance (ou dernière interface)** est le site où le biocarburant est produit ou vendu selon les spécifications techniques exigées par le marché de l’Etat Membre [EM].

Les opérateurs économiques qui initialement reçoivent des déchets ou des résidus des fournisseurs (par exemple : restaurants, site de collecte, ou négociants) s’appellent ‘points de collecte’. Ces opérateurs combinent parfois des activités de collecte, de traitement et de transformation.

Les opérateurs économiques qui effectuent exclusivement des traitements mécaniques (sédimentation, filtration) des déchets ou des résidus, sont considérés comme des ‘points de collecte’, et non pas comme des ‘unités de transformation’. Ceci s’applique dans le cas où la matière première et la matière après transformation mécanique sont classifiées et déclarées sous le même code de déchet (selon la législation du pays).

Les opérateurs qui transforment de la biomasse produite des déchets ou des résidus selon le standard technique exigé pour être utilisée comme carburant, ou comme bioliquides pour produire de l’électricité, s’appellent des ‘(dernières) interfaces’. Elles peuvent être des usines de biodiesel ou de biogaz, des usines de bioéthanol ou de traitement.

Les ‘points de collecte’, les interfaces et les fournisseurs qui sont actifs avant les ‘(dernières) interfaces’ ci-dessus et qui sont enregistrés dans le système 2BSvs doivent être audités et certifiés selon la procédure [2BSvs-PRO-02]³.

³ [2BSvs-PRO-02]: 2BSvs Procédure pour le Processus de Vérification dans sa version la plus récente



Les opérations incluses dans le périmètre de l'audit doivent donner le nom précis et clairement décrire la matière première utilisée tout en vérifiant si ces substances sont de vrais déchets ou résidus en traçant la matière première jusqu'à son origine, couvrant toute la chaîne de surveillance.

Conforme à la Directive "Energie Renouvelable [2009/28 EC]":

- le critère de durabilité concernant les économies de gaz à effet de serre, s'applique aussi aux biocarburants/bioliquides produits de déchets et de résidus – conforme aux objectifs de réduction des émissions de GES⁴
- déchets, résidus de culture agricole, y compris la paille, la bagasse, les coques, les épis et les râpes, et les résidus de transformation, y compris la glycérine brute (glycérine non-raffinée), seront considérés comme ayant zéro émissions GES jusqu'au [point de collecte]⁵
- les critères liés aux terres s'appliquent aussi aux résidus qui proviennent de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture⁶

Les mots 'déchet' ou 'résidu' ne doivent pas apparaître sur le certificat 2BSvs, puisque la liste des déchets et des résidus qui bénéficient de mesures incitatives spécifiques est décidée par chaque Etat Membre [EM]. Le certificat doit indiquer la nature exacte⁷ de la matière pour éviter de fausses déclarations concernant le type de matière première utilisé.

3. Traçabilité générale (ou la chaîne de surveillance) et documentation exigée

Les opérateurs qui fournissent des déchets ou des résidus aux points de collecte, les opérateurs de traitement ou de transformation doivent déclarer au receveur que le déchet ou résidu fourni consiste uniquement de biomasse comme défini par la Directive "Energie Renouvelable [2009/28 EC]".

Pour les déchets et les résidus, la traçabilité de la biomasse doit être assurée par un système de bilan massique. Les exigences générales d'un système de bilan massique sont décrites en détail dans les standards 2BSvs, [2BSvs-STD-01]⁸ et [2BSvs-STD-02]⁹.

Le système 2BSvs exige que chaque acteur économique ait un système de gestion des documents, qui peut être audité; les opérateurs économiques doivent déclarer aux auditeurs le nom de chaque schéma volontaire qu'ils utilisent et rendre disponible toute information nécessaire – par exemple : des enregistrements complets du bilan massique pour le(s) site(s). Une documentation adéquate est

⁴ Cf article 17(1) (2) & Section 4 de cette procédure

⁵ Cf Annexe V, Part C, 18

⁶ Cf article 17(1) (3) (4) (5)

⁷ Nom, code lié au nom de la matière de déchet ou de résidu, et lorsque c'est nécessaire la catégorie appropriée pour les huiles et graisses animales Dans leurs versions les plus récentes:

⁸ [2BSvs-STD-01] : 2BSvs exigences pour la Vérification de la Production de Biomasse (Première entité de collecte et producteurs de biomasse)

⁹ [2BSvs-STD-02] : 2BSvs exigences pour le Système de Bilan Massique



exigée pour pouvoir être en conformité avec les provisions légales concernant les bioliquides et les biocarburants durables.

Toute la documentation dans le système de gestion des documents doit être identifiée et disponible pendant au moins 5 ans quelles que soient les autres exigences légales concernant la période de rétention de documents.

Les opérateurs économiques qui font exclusivement de la transformation mécanique documenteront les quantités reçues comparées aux quantités qui sortent (bilan entrées / sorties). Ceci doit être contrôlé et vérifié par l'auditeur indépendant pendant l'audit.

A cette fin, l'information est incluse sur le bon de livraison entre le point d'origine et le point de collecte. Ces bons de livraison peuvent faire partie du système de contrôle mis en place par les douanes ou par des contrôleurs réglementaires au niveau de chaque Etat Membre [EM].

En l'absence de tels contrôles réglementaires entre le 'point d'origine' et le 'point de collecte', ce dernier enregistrera les points d'origine des déchets ou des résidus dans un document de déclaration signé pour chaque livraison individuelle de déchets et de résidus.

Le document de déclaration doit inclure les détails suivants pour chaque déchet ou résidu collecté:

- nom, code lié au nom du déchet et du résidu, et le cas échéant la catégorie appropriée pour les huiles et graisses animales
- la quantité
- date d'enlèvement et lieu d'origine
- les émissions réelles des GES calculées selon la procédure [2BSvs-PRO-03]¹⁰, ou il faut indiquer si des valeurs désagrégées ou par défaut devraient être appliquées à la biomasse durable qui est reçue.

Si un document de déclaration unique est utilisé pour toutes les livraisons liées à un accord ou à un contrat, le numéro de l'accord ou du contrat doit être indiqué sur le document de déclaration. Il est possible aussi d'inclure le texte de la déclaration dans le contrat entre le collecteur et le producteur des déchets. Le document de déclaration seul ou comme partie du contrat est valable pendant un maximum d'un an à partir de la date de publication.

¹⁰ [2BSvs-PRO-03]: 2BSvs Méthodologie pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre produites par des biocarburants et des bioliquides



4. Exigences concernant les réductions d'émissions (GES) et la méthodologie de calcul

La procédure [2BSvs-PRO-03]¹¹ fournit une méthodologie pour le calcul des émissions de GES pour les opérateurs économiques qui utilisent le schéma 2BSvs. Cette méthodologie est conforme à la Directive 'Energie Renouvelable' [2009/28 EC] et à la Communication publiée au JO C160 sous le titre "Communication de la Commission au sujet de la mise en œuvre pratique du schéma de l'UE concernant la durabilité des biocarburants et des bioliquides et concernant les règles de comptage pour les biocarburants". La méthodologie définit les conditions et le contexte d'application pour l'utilisation de valeurs réelles et de valeurs par défaut, et les règles pour calculer des valeurs réelles. Les objectifs de réduction d'émissions GES pour les biocarburants/bioliquides sont détaillés dans l'article 17 – paragraphe 2 de la Directive 'Energie Renouvelable' [2009/28 EC], où les critères de durabilité sont définis.

Extrait de la Directive 'Energie Renouvelable' [2009/28 EC] - Article 17 - paragraphe 2

"La réduction d'émissions de gaz à effet de serre qui résulte de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides prise en compte pour ce qui concerne les points (a), (b) et (c) de paragraphe 1 sera d'au moins 35 %.

A partir du 1 janvier 2017, la réduction d'émissions de gaz à effet de serre qui résulte de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides prise en compte pour ce qui concerne les points (a), (b) et (c) de paragraphe 1 sera d'au moins 50 %. A partir du 1 janvier 2018 cette réduction d'émissions de gaz à effet de serre sera d'au moins 60 % pour les biocarburants et les bioliquides produits dans des installations dans lesquelles la production a commencé au 1 janvier 2017 ou après."

5. Période de crédit pour les déchets et les résidus durables

Les règles qui s'appliquent pour le calcul de la période de crédit sont détaillées dans les standards [2BSvs-STD 01]¹² & [2BSvs-STD 02]¹³.

Année de récolte ou Millésime (= année de production des déchets ou des résidus au point d'origine).

Dans leurs versions les plus récentes:

¹¹ [2BSvs-PRO-03]: 2BSvs Méthodologie pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre produites par des biocarburants et des bioliquides

¹² [2BSvs-STD-01]: 2BSvs exigences pour la Vérification de la Production de Biomasse (Première entité de collecte et producteurs de biomasse)

¹³ [2BSvs-STD-02]: 2BSvs exigences pour le Système de Bilan Massique



6. Documentation spécifiquement exigée

Les exigences concernant la traçabilité et la documentation décrites ci-dessus ainsi que les règles de calcul de la réduction d'émissions de gaz à effet de serre s'appliquent à tous les acteurs économiques qui traitent des déchets et des résidus et leurs dérivés: producteurs de déchets ou résidus, points de collecte, unités de transformation et dernières interfaces.

Les exigences décrites dans les standards [2BSvs-STD 01]¹¹ et [2BSvs-STD 02]¹² s'appliquent. Quand le mot "biomasse" est utilisé dans ces documents, cela comprend "déchets et résidus".

Cette procédure pourrait être complétée par d'autres guides d'utilisateur, placé en annexes si plus d'explications sont nécessaires ou basé sur l'expérience de l'activité de certification.

7. Audit sur site et de certification

Pour tous les opérateurs qui traitent des déchets/résidus ou qui produisent du biocarburant, y compris 'point d'origine' = le groupe de générateurs de déchets (par exemple : restaurants), 'sites de collecte', 'points de collecte' (= entités de collecte), 'unités de transformation', et 'opérateurs commerciaux', les auditeurs vérifieront les exigences concernant la traçabilité et le bilan massique, la documentation exigée, les critères concernant la réduction d'émissions de GES et la conformité avec la méthodologie de calcul.

Un 'point d'origine' (=site(s) où des déchets et des résidus sont produits) qui produit plus de 10 tonnes de matière par mois en moyenne, **sera** vérifié via des audits sur site et certifié dans le périmètre de certification d'un 'point de collecte'.

Un 'point d'origine' (= site(s) où des déchets et des résidus sont produits) qui produit moins de 10 tonnes de matière par mois en moyenne n'a pas besoin d'être audité, mais les auditeurs auront toujours le droit de faire des audits sur site (par exemple : restaurants) dans le périmètre de certification d'un 'point de collecte'.

Les 'points d'origine' d'un 'point de collecte' spécifique peuvent être vérifiés comme un groupe (par exemple : restaurants), et l'échantillonnage sera basé sur une analyse de risque documentée et mise à jour (par exemple : nature de la matière, intensité des non-conformités.)

Un 'site de collecte', qui collecte plus de 10 tonnes de matière par mois en moyenne, **sera** vérifié via des audits sur site dans le périmètre de certification d'un 'point de collecte'.

Un 'site de collecte' qui collecte moins de 10 tonnes de matière par mois en moyenne n'a pas besoin d'être vérifié et certifié via des audits sur site, à condition que la base contractuelle sur laquelle ils opèrent n'inclut pas d'incitations à faire de fausses déclarations concernant la nature des matières premières et que le risque de comportement frauduleux soit faible. Les auditeurs



auront toujours le droit de faire des audits sur site (par exemple : centre municipal de déchets biologiques) dans le périmètre de certification d'un 'point de collecte'.

Les sites de collecte n'ont pas besoin d'être certifiés s'ils collectent des matières uniquement pour le compte d'un "point de collecte" certifié.

Un 'point d'origine' ou 'site de collecte', qui produit/collecte > 10 tonnes par mois ne peut être inclus dans une approche d'audit de groupe que si la base contractuelle sur laquelle ils opèrent n'inclut pas d'incitations à faire de fausses déclarations concernant la nature des matières premières et que le risque de comportement frauduleux est faible.

Les 'points de collecte' garderont des preuves documentaires jusqu'à l'origine de la matière, qui devraient être disponibles pour vérification par les auditeurs indépendants. Ceci pourrait inclure, par exemple, la preuve d'une collecte de certains 'restaurants spécifiques' ou 'sites de collecte'. Le nom de la matière spécifique devrait apparaître sur toute la documentation.

Si le 'point de collecte' de déchets ou résidus est 'l'unité de transformation', alors 'l'unité de transformation' est le premier et seul opérateur économique certifié de la chaîne de surveillance; le périmètre de certification 'unité de transformation' et le 'point de collecte'.

Les "unités de transformation" qui produisent et incorporent des biocarburants dérivés de matières (déchets et résidus) **seront** vérifiées via des audits sur site dans le périmètre de certification d'une 'unité de transformation' indépendamment de la quantité de biocarburant produite. Les 'unités de transformation' doivent être certifiées.

Les 'unités de transformation', ne peuvent être incluses dans une approche d'audit de groupe que si la base contractuelle, sur laquelle elles opèrent, n'inclut pas d'incitations à faire de fausses déclarations concernant la nature de la matière et que le risque de comportement frauduleux est faible.

Lorsque tous les déchets ou résidus sont générés sur le site de production de biocarburants par un opérateur économique intégré, le 'point d'origine' et le 'point de collecte' sont les mêmes (une unité de certification), mais les quantités qui sont considérées comme déchets ou résidus doivent être vérifiées.

Un seul opérateur économique peut être en même temps, le 'point d'origine', le 'site de collecte', le 'point de collecte', l'unité de transformation' et le 'négociant', mais devra faire des déclarations différentes l'activité qu'il effectue.

Des guides d'interprétation pour l'utilisateur peuvent être complétés, s'il y a besoin de plus explications et basé sur l'expérience d'audit.

Pour les déchets ou résidus qui ne proviennent pas de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture – les critères liés aux terres ne s'appliquent pas, selon la Directive "Energie Renouvelable [2009/28 EC]".



8. Fréquence, intensité des audits et l'échantillonnage

La fréquence et l'intensité du processus d'audit pour les déchets et les résidus sont basées sur la procédure 2BSvs-PRO-02.

L'origine de la matière doit être vérifiée pendant l'audit sur site du 'point de collecte' et de 'l'unité de transformation'.

Les auditeurs doivent assurer qu'ils ont la possibilité de faire des audits sur site aussi dans les restaurants, ou autres sources de matière lorsqu'ils considèrent que c'est nécessaire, par exemple pour vérifier les déclarations faites par les 'points de collecte' et / ou les 'unités de transformation'.

La durée des audits peut être augmentée par l'organisme de certification lorsque c'est justifié par un niveau de risque qui est plus important que d'habitude, par exemple, un nombre important de non-conformités identifié. Des taux d'échantillonnage plus élevés doivent être justifiés dans le rapport d'audit sur site.

Ce n'est qu'à l'origine de la chaîne de surveillance que des approches d'audit de groupe peuvent être considérées, sinon tous les opérateurs doivent être audités individuellement.

Les 'points d'origine' qui génèrent plus de 10 tonnes de matière par mois en moyenne n'ont pas besoin d'être certifiés, mais ils sont dans le périmètre de la certification d'un 'point de collecte'. Ceux qui produisent > 10 tonnes par mois en moyenne doivent être vérifiés via des audits sur site, et ceux qui produisent < 10 tonnes de matière par mois en moyenne n'ont pas besoin d'être audités, mais les auditeurs auront toujours le droit de faire des audits sur sites sur la base de preuves objectives de non-conformités potentielles.

Les déclarations faites par les 'points de collecte' basées sur la documentation issue des systèmes de contrôle mis en place par les douanes ou les contrôleurs réglementaires dans les Etats Membre [EM]' sont des outils de vérification utiles concernant l'origine de la matière.

Le nombre minimum de membres d'un groupe (par exemple, les 'producteurs de déchets', les 'sites de collecte' d'un 'point de collecte') à auditer, pendant l'audit de certification initial et les audits de surveillance annuels qui suivent, par l'organisme de vérification sera la racine carrée du nombre total de sites dans chaque groupe.

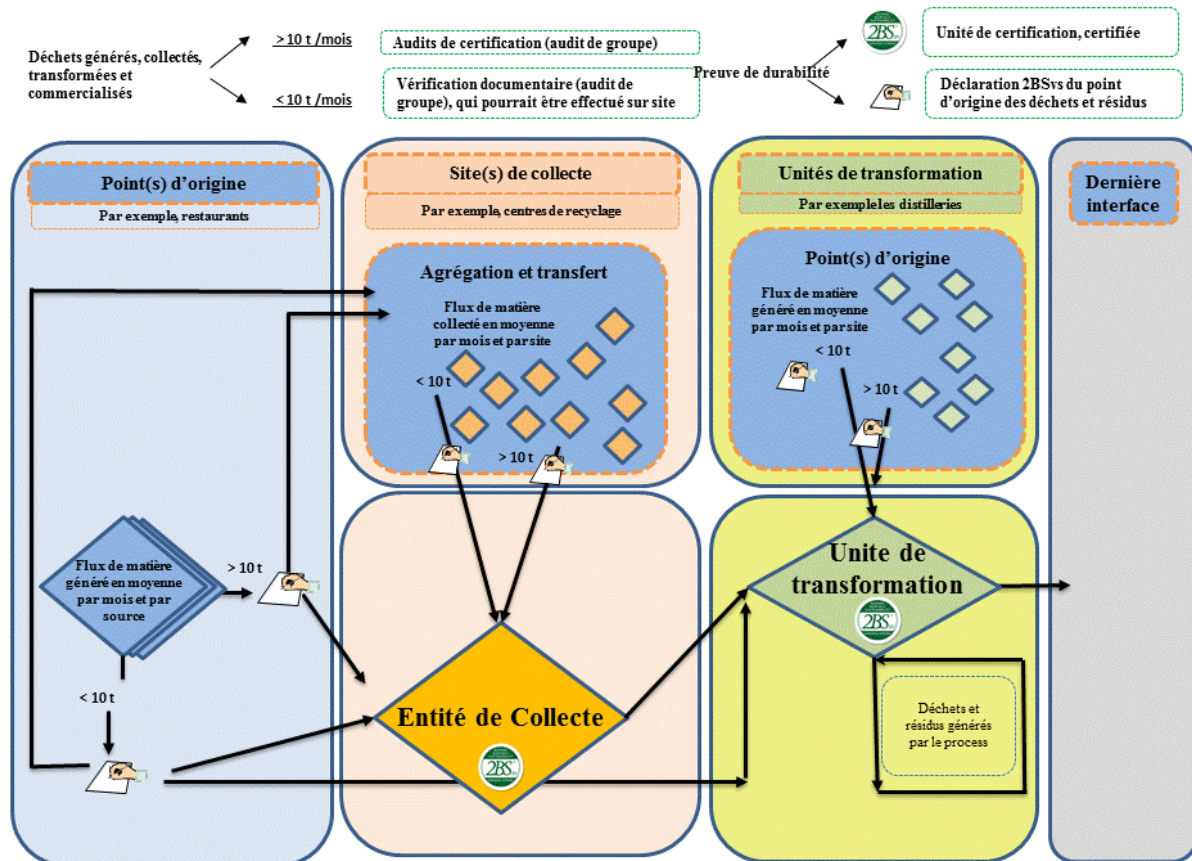
Les sites à auditer par groupe seront choisis par l'organisme de vérification et par l'auditeur de certification de sorte que l'échantillon représente le groupe comme suit: 75% des sites du groupe audités sont choisis selon l'analyse de risque et 25% des sites du groupe audités sont choisis au hasard.

L'analyse de risque sera effectuée et basée sur la documentation disponible au bureau central du 'point de collecte' pour sélectionner les 'sites de collecte' et/ou les 'points d'origine' à être vérifiés.

L'objectif de l'analyse de risque est d'évaluer correctement le risque de comportement frauduleux et doit donc être faite par l'auditeur de certification pour éviter de fausses déclarations concernant le type de matière utilisé et pour assurer l'intégrité de la chaîne de surveillance des biocarburants produits à partir de déchets et des résidus.

Diagramme pour la Certification de biocarburants provenant de déchets et de résidus non-agricoles

Ce diagramme décrit la situation où les "points d'origine" et les "sites de collecte" fournissent le "point de collecte" sur une base dédiée conforme au texte dans la partie 7.





9. Annexes

Déclaration 2BSvs pour le point d'origine des déchets ou des résidus.

Pour la production de biocarburants et bioliquides conformément aux exigences de la Directive Européenne 2009/28/CE (Sauf pour les marcs de raisin et les lies de vin produits en Europe où le bon de livraison a la même valeur qu'une déclaration.)

Je, soussigné, producteur initial de déchets ou de résidus

M. / Mme.....

SOCIETE.....

ADRESSE.....

CODE POSTAL, VILLE.....

N° DE SOCIETE.....

Déclare que :

Conformément aux guides les plus récents publiés par 2BSvs concernant chaque catégorie de déchet / résidu, la biomasse que je fournis rentre dans la catégorie / dénomination suivante:

- Déchet, sous le nom
- Résidu, sous le nom

Merci de préciser le type de déchet ou de résidu conformément à la législation nationale pertinente:

- code lié au nom du déchet (voir par exemple la liste des déchets dans Annexe II d'article R.541-8 du Code Environnemental, France)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006839995&dateTexte=20120928>)
- Catégorie **pertinente** (pour les huiles et graisses animales, merci d'indiquer la catégorie à laquelle la matière appartient (C1, C2 ou C3), selon les catégories définies par la Régulation (EU) 1069/2009, articles 8, 9 et 10.



Et je déclare que :

- Le lot qui a été vendu n'a pas été mélangé avec d'autres matières qui ne sont pas considérées comme des déchets ou des résidus, et/ou qui ne sont pas incluses dans les catégories détaillées ci-dessus et/ou dont les origines sont différentes.
- La réglementation, qui s'applique à l'identité et au transport des déchets, est respectée, et la documentation de transfert appropriée (documents de vente, documents de douanes) est fournie pour chaque livraison.
- Les informations suivantes sont incluses dans la documentation: type de déchets, quantité, date de livraison, pays d'origine des déchets / résidus, année de production des déchets / résidus.

Et je déclare que Je maintiens la documentation à jour concernant toute information nécessaire pour démontrer que cette déclaration est correcte et fiable, et que je présenterai la documentation à tout organisme de certification approuvé par le consortium 2BS, à la demande de mon client, et le résultat est que la biomasse que je fournis ne contient que des déchets ou des résidus déclarés dans ce document, conformément aux critères de durabilité de la Directive Européenne 2009/28/CE et aux exigences du schéma volontaire 2BSvs.

Lieu

Date

Signature

NB: Cette déclaration est valable pour une livraison. Elle doit accompagner chaque livraison. Dans le cas d'une livraison unique, elle devrait être archivée avec la documentation de vente. Lorsqu'un contrat annuel est en place la déclaration peut être valable jusqu'à une année de livraisons. Dans ce cas, le numéro de référence du contrat doit être inclus dans ce document et une copie de cette déclaration doit être émise et archivée aussitôt la première livraison faite.